



Temps de travail

La durée du travail reste à 35 heures par semaine mais la loi introduit des possibilités d'assouplissement.

L'article 2, qui a cristallisé les oppositions, instaure la primauté de l'accord d'entreprise sur l'accord de branche en matière de temps de travail et d'organisation du temps de travail. Cependant, les branches disposeront d'un "droit de regard". La commission paritaire de branche sera chargée d'établir chaque année un rapport dans lequel elle étudiera en particulier l'impact des accords relatifs au temps de travail sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre entreprises du secteur.

Si les 35 heures par semaine demeurent la référence légale, la majoration de salaire pour les heures supplémentaires pourra, s'il y a accord d'entreprise, être diminuée jusqu'à un minimum de 10% (le taux légal de majoration restant à 25%).

Le forfait jours est sécurisé pour les entreprises : la loi reprend les principes érigés par la jurisprudence, exigeant que les conventions de branche comprennent, sous peine de nullité, des garanties minimales en terme de santé et de sécurité.